



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR C VIANDE
TEL. 04.76.60.34.89.

Dossier n° 27712

ARRETE N° 2002-290

10/01/2002

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ; article L515-8 ;

VU la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et de la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, relatif à la nomenclature des Installations Classées ; modifié par le décret n° 99-1220 du 26 décembre 1999, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment les articles 3- 5, 17 et 18 ;

VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, et notamment son article 7 ;

VU les décrets n°S 89-837 et 89-838 du 14 novembre 1989, relatifs à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique ;

VU le décret n° 90-394 en date du 11 mai 1990 modifié, relatif au Code d'Alerte National ;

VU l'arrêté et la circulaire ministériels du 10 mai 2000, relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 12 juillet 1985, relative à la nouvelle planification des secours en matière de risques technologiques ;

VU la circulaire ministérielle du 4 décembre 1987, portant planification des secours en cas d'accident à caractère chimique ;

VU la circulaire ministérielle du 30 décembre 1991, relative à l'articulation entre le Plan d'Opération Interne et les plans d'urgence visant les Installations Classées ;

VU les différentes études de dangers produites jusqu'alors par la Société SPMR ;

VU l'arrêté n° 93-2082 en date du 23 avril 1993, ayant imposé à la Société SPMR des prescriptions complémentaires afin de réglementer l'ensemble des diverses activités classées exercées sur le site de son dépôt pétrolier situé à VILLETTE-DE-VIENNE ;

VU la déclaration de la Société SPMR en date du 19 décembre 2000, relative au recensement initial des substances dangereuses présentes dans son établissement de VILLETTE-DE-VIENNE, effectuée conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 13 novembre 2001 ; ;

VU la lettre, en date du 22 novembre 2001, invitant la Société précitée à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 6 décembre 2001 ;

VU la lettre, en date du 12 décembre 2001, communiquant au requérant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, de compléter les prescriptions précédemment imposées à la Société SPMR par des dispositions particulières relatives à la prévention des risques majeurs, en application de l'arrêté et de la circulaire ministériels en date du 10 mai 2000 précités, transposant la directive dite « Seveso II », afin de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La Société du Pipeline MEDITERRANEE-RHONE (SPMR) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la prévention des risques majeurs et qui complètent les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté-cadre n°93-2082 en date du 23 avril 1993 ayant réglementé les diverses activités classées exercées sur le site de son établissement de VILLETTE-DE-VIENNE.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de

l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de VILLETTE-DE-VIENNE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE :

-- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

--par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE , le Maire de VILLETTE-DE-VIENNE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

FAIT à GRENOBLE, le 10 janvier 2002

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

LE SECRETAIRE GENERAL

Signé Claude MOREL

POUR AMPLIATION

○ Chef de Bureau,


FABRICE GUITARD

ANNEXE à l'ARRETE n°2002- 290 en date du 10 janvier 2002

Société du Pipeline MEDITERRANEE RHONE à VILLETTE-DE-VIENNE

Prescriptions complémentaires relatives à la prévention des accidents majeurs

Article 1 :

Les dispositions suivantes complètent les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté codificatif n°93.2082 du 23.04.1993 de l'établissement exploité par la société SPMR, désignée ci-après l'exploitant.

Les prescriptions contraires sont abrogées.

Article 2 : champ d'application

L' établissement, c'est à dire, l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant situées sur le site de la commune de Villette de Vienne, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions du paragraphe 1.2.3 de l' article 1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Article 3 : recensement des substances

Avant le 31 décembre de chaque année l'exploitant actualise son recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000, et l'adresse au préfet.

Le cas échéant les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées.

Article 4 : politique de prévention d'un accident majeur

La Politique de Prévention d'un Accident Majeur définie en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 actualisée fait l'objet d'un document écrit, tenue à la disposition de l'inspection des établissements classés.

Cette politique est actualisée, notamment au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité.

Article 5 : Système de Gestion de la Sécurité

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 .

VU pour être annexé à mon arrêté


N°2002-290 en date de ce jour,

GRENOBLE, le 10 Janvier 2002

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau délégué

-1


ROBERT GUITARD

La version initiale du document synthétique, décrivant le Système de Gestion de la Sécurité, est à fournir pour le 03.02.2002.

Chaque année, et au plus tard au 03 février il adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Cette note comprend en particulier :

- 1) l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application du point 6 de l'annexe 3 relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période.
- 2) les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 7.2 de l'annexe 3, ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs.
- 3) les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 7-3 de l'annexe 3 et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité.

Article 6 : contenu de l'étude des dangers

6.1 Prise en compte de la notion d'établissement :

L'étude des dangers a été remise le 15.06.1992.

Cette étude sera complétée et réorganisée comme suit, selon une logique proposée et justifiée par l'exploitant avant le 03.02.2002.

6.2 Volet organisationnel

L'étude des dangers de l'établissement décrit non seulement les mesures techniques pertinentes, propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs mais aussi les mesures d'organisation et de gestion.

Elle intègre les documents décrivant la politique de prévention des accidents majeurs et le système de gestion de la sécurité visés aux articles 4 et 5 précédents en s'attachant à expliciter les spécificités locales de l'établissement et les risques d'accidents majeurs qui le concernent.

6.3 Caractère méthodique de l'analyse de risques :

La méthode fondant l'analyse de risques, doit être référencée et explicitée. L'analyse elle-même porte sur toutes les conditions d'exploitation y compris les phases transitoires, en particulier les phases d'arrêt ou de démarrage ou les opérations répétitives ou à caractère exceptionnel.

6.4 Scénarios - conjonctions d'événements simples

Les accidents majeurs résultant le plus souvent de la combinaison d'événements élémentaires, généralement peu graves en eux-mêmes, l'étude des dangers apportera la preuve que ces conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte dans l'identification des causes d'accident majeur.

Les scénarios qui en découlent seront quoi qu'il en soit complétés par des scénarios de référence imposés par l'administration devant servir de base, d'une part à la concertation préalable à la définition des règles de maîtrise de l'urbanisation, d'autre part à l'élaboration des PPI.

Les zones d'effets seront calculées à partir des formules fournies par l'instruction technique du 09.11.1989.

Les conséquences des scénarios d'accidents majeurs font l'objet de documents cartographiés définissant les zones dites :

- zone limite des effets mortels
- zone limite des effets irréversibles

6.5 Facteurs importants pour la sécurité

L'étude de dangers du dépôt d'hydrocarbures recense et analyse les facteurs importants pour la sécurité des installations : paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations des personnels selon une méthode référencée dans le Système de Gestion de la Sécurité.

6.6 Effets domino

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel, l'étude de dangers examine les risques d'effet domino entre installations de l'établissement et avec les établissements voisins.

Des informations adéquates seront échangées avec ces établissements consistant en un dossier comportant à minima une description succincte des installations sources de risque, des scénarios majorants correspondants et une cartographie des zones d'effets

Une copie de cette information et la liste de ses destinataires sont adressées au préfet.

Sauf justification contraire apportée par l'exploitant, cette liste comportera :

- les exploitants d'installations classées limitrophes de l'établissement ;
- pour les scénarios d'incendie, les exploitants d'ICPE situés dans le périmètre correspondant à un flux thermique de 5kW/m^2 ;
- pour les scénarios de fumées toxiques, les exploitants d'ICPE situés dans un périmètre forfaitaire de 500 mètres.

6.7 Autres éléments

Conformément à l'article 3 du décret 77-1133 du 21 9 77 l'étude de dangers pourra être complétée par la production aux frais de l'exploitant d'une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

L' étude de dangers doit fournir tous les éléments nécessaires pour procéder à l'information du public et du personnel , préparer les plans d'urgence (POI et PPI).

Article 7 : obligations et échéances de réexamen

Chaque étude des dangers sera réexaminée :

- en cas de modification notable des installations
- tous les 5 ans même si aucune modification notable n'est survenue dans l'établissement

A ces échéances, pour chacune des études, l'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées un document attestant de ce réexamen et l'étude mise à jour si le réexamen en a révélé la nécessité.

Article 8 : plans d'urgence et de secours

A partir des éléments fournis par la ou les études de dangers, un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour tous les 3 ans ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Ce plan sera testé périodiquement. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour les exercices. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

L'exploitant, sur la base des scénarios établis dans l'étude de dangers et des scénarios de référence visés à l'article précédent, fournit aux autorités compétentes les éléments permettant d'établir le plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le préfet (P.P.I.).

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2. et 3.2.2. de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Article 9 : alerte des populations

L'exploitant assure une alerte efficace des populations en cas de nécessité. Pour cela, il doit mettre en place un dispositif capable d'alerter les populations sur l'ensemble du périmètre du Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.). La circulaire du 30 décembre 1991 ci-annexée peut servir de référence.

Le dispositif comprend une ou plusieurs sirènes fixe (s) par site, complétée (s) si nécessaire par des sirènes déportées ou par des Equipements Mobiles d'Alerte, l'exploitant devant pouvoir en assurer la mise en œuvre depuis un endroit bien protégé du site, dans les conditions fixées par le Préfet.

Les sirènes utilisées doivent permettre l'émission du signal national d'alerte, tel que défini par le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 (J.O. du 15.05.1990) dans son annexe I. Leur bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par le décret précité.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements de sirènes en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

Pour vérifier périodiquement le bon fonctionnement et la portée des sirènes, il est procédé à des essais, le premier mercredi de chaque mois à midi. Les caractéristiques techniques du signal d'essai sont définies en annexe I du décret n° 90-394 du 11 mai 1990.

Article 10 : information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

Une information préventive des populations est réalisée au moyen d'un support écrit approprié (brochure, plaquette, etc.) diffusé auprès des personnes concernées par un accident.

L'industriel soumet à l'approbation du préfet ses propositions pour l'information préalable de la population concernée par les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident.

Cette information couvre les distances retenues lors de l'élaboration du Plan Particulier d'Intervention de l'établissement